

BGE 11 I 518

Bundesgericht (BGE), 1885-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_11_I_518

FR: ATF 11 I 518

IT: DTF 11 I 518

Volltext

518 B. Civilrechtspflege. aux ouvriers, de faire glisser l'échelle sur le plancher et de ne point la soulever à force de bras. Ce concours ~e fautes doit avoir pour conséquence de réduire, dans une certaine mesure, la responsabilité civile des défendeurs. 3° En ce qui touche la détermination de la quotité de l'indemnité à allouer au sieur Albiez père, le Tribunal de ceans n'est pas en possession des données nécessaires pour contredire l'appréciation des juges cantonaux. C'est ainsi, par exemple, que des éléments importants de cette situation, à savoir le montant annuel du salaire du défendeur et la quotité de sa participation à l'entretien de son père ou de sa famille, ne résultent d'aucune des constatations du dossier. Dans cette situation, il y a lieu de confirmer purement et simplement la sentence de la Cour d'appel sur ce point. 4° La partie Pharissaz et Gillard ayant adhéré au recours du sieur Albiez et repris ses conclusions tendant à enlever la libération de celles de la partie adverse, il se justifie de tenir compte de ce fait dans l'allocation des dépens. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Fribourg, le 24 Janvier 1885, confirme tant au fond qu'en ce qui concerne les frais faits devant les instances cantonales. 79. Arrêt du 10 Octobre 1885 dans la cause Back contre Stotzer. Le 20 Juillet 1883, le sieur Jacob Stotzer, boulanger à la Chaux-de-Fonds, a acheté de L. Matthey-Junod, représentant de la maison Bernard Back fils à Szegedin (Hongrie), 200 sacs de farine N° 5, à 39 fr. 50 cent. les 100 kg., livrables sur la demande de Stotzer jusqu'en décembre 1883, 1 III. Obligationenrecht. N° 79. 519 et le 23 Juillet 1883, de nouveau 200 sacs de farine N° 5 à 39 francs les 100 kg., livrables aussi, sur demande, de Septembre 1883 à Mars 1884, en quantités de 50 à 100 sacs, valeur à 60 jours sans escompte, ou à 30 jours avec 1. % d'escompte. Sur la demande de Stotzer, il lui a été livré, le 3 Février 1884, 75 sacs à valoir sur le contrat du 20 Juillet 1883 ; cette livraison représentait une somme de 2925 francs, qui a été payée par l'acheteur. Par lettre du 31 Mars 1884, le sieur Stotzer avise le représentant de la maison Back qu'il se voit dans la nécessité de refuser les 325 sacs restant à recevoir et qu'il réclame, pour les 75 sacs déjà recus, une indemnité de 2 francs par sac, comme compensation du tort que lui a fait la cuite de ses farines, qui ne sont pas du N° 5, mais du N° 6. Après une correspondance échangée entre Stotzer et Matthey-Junod, - dans laquelle ce dernier, sous date du 3 Avril 1884, avait déclaré vouloir demander un rabais de 2 francs par sac sur la livraison de Février de 75 sacs, à condition que Stotzer prenne livraison des 325 sacs restant à livrer, et Stotzer, par lettre du 4 dit, déclare accepter ces conditions, en se réservant toutefois de faire venir les farines à sa convenance et de ne les faire conduire à son domicile qu'après en avoir fait l'essai, - la maison Back écrit directement à Stotzer qu'elle acceptait sa proposition et lui accordait une bonification de 2 francs par sac, soit 150 francs qui seraient déduits de la prochaine facture. Dans la même lettre, la maison Back assure à Stotzer qu'elle ne lui livrera désormais qu'une farine sans reproche, et qu'elle attend donc ses dispositions à l'égard des 325 sacs qu'il a à prendre. Ensuite d'une demande de Stotzer tendant à la livraison de 50

sacs, le 30 Avril 1884 facture lui fut remise de cette quantité à 39 fr. 50 cent., faisant 1975 francs. Stotzer demanda que sur cet envoi il lui soit conduit à domicile seulement 4 sacs, ce qui eut lieu, et le 12 Mai 1884 il écrivit à Matthey-Junod ce qui suit : « Il m'est tout à fait impossible de servir les farines 520 B. Civilrechtspflege. » « Je n'ai pu m'empêcher de vous dire que la maison est de beaucoup inférieure à celle des moulins hongrois avec lesquels nous sommes en relation; c'est pourquoi je vous demande d'annuler la marche que nous avons faite ensemble; il serait tout à fait inutile d'insister, je suis tout décidé à ne plus recevoir qu'un seul sac de la dite maison. » Le 15 Juin 1884, Matthey-Junod répond à Stotzer qu'il maintient le marché, la farine livrée étant sans défaut. Il ajoute que le moulin envoie son inspecteur, et que jusqu'à la fin la ferme reste à la disposition de Stotzer. Le 29 dit, le sieur L. J. Riedle, représentant de la maison Back fils, se rendit auprès de Stotzer, lequel prétend qu'à Jors la vente des farines fut résiliée d'un commun accord. Le lendemain, Stotzer a envoyé à Matthey-Junod un compte par lequel il reconnaissait devoir 156 fr. 60 cent. pour 4 sacs de farine à 39 fr. : il indiquait de cette somme 150 francs, montant de l'indemnité accordée par la maison Back, pour les 75 sacs, dans sa lettre du 9 Avril et restait ainsi devoir pour solde 6 fr. 60 cent. Matthey-Junod n'accepta pas ce compte et écrivit à Stotzer le 10 Juin 1884 pour l'engager à exécuter ses marchés. Celui-ci n'obtempérant pas à cette invitation, la maison Back fils, par exploit du 9 Juillet suivant, amis en demeure Stotzer de prendre livraison des 46 sacs restant de la facture du 30 Avril à 8,84; et de fixer les époques et les quantités de sacs de farine à livrer par elle jusqu'à concurrence des 275 sacs des contrats des 20 et 23 Juillet 1883. Le sieur Stotzer répond, par exploit du 12 Juillet 1884, qu'il tient les marchés conclus pour annulés. Le 28 Juillet 1884, le représentant de la maison Back adresse une requête au président du Tribunal de la Chaux-de-Fonds pour faire fixer le lieu d'entrepôt des 46 sacs solde de la facture du 30 Avril, ainsi que le montant et l'époque de la première livraison à effectuer sur les 275 sacs. Après avoir entendu Stotzer, - déclarant se refuser absolument à prendre livraison de la marchandise commissionnée, attendu qu'il envisage que les marchés ont été résiliés et qu'en outre la qualité des farines est tellement inférieure qu'il lui est totalement impossible de s'en servir, - le Président du Tribunal a prononcé, le 2 août 1884, que les 46 sacs de farine resteront entreposés chez Matthey-Junod, tout en donnant acte au requérant du refus de livraison de Stotzer. Ensuite de ces faits, la maison Back fils, ouvre action à Stotzer, concluant à ce qu'il plaise au Tribunal condamner à lui payer: 1° La somme de 1950 francs, montant de la facture du 30 Avril, avec intérêts à 5 % des 30 Juin 1884; 2° La somme de 1400 francs à titre de dommages-intérêts, avec intérêt à 5 % des le jour de l'introduction de l'instance, pour le préjudice causé à la demanderesse ensuite de refus de prendre livraison des 275 sacs, solde des marchés des 20 et 23 Juillet 1883; 3° Tous les frais du procès. La maison Back fils, conclut en outre à ce que, admettant par Stotzer de lui payer les sommes ci-dessus, ou celles qui seront fixées par le Tribunal, il lui soit reconnu un droit de rétention sur les 46 sacs consignés chez Matthey-Junod, aux fins de l'exercer ce droit conformément à l'art. 228 du Code des obligations et d'appliquer le produit net en déduction des sommes allouées à la maison Back. Subsidièrement, pour le cas où tout ou partie de la première conclusion ci-dessus ne serait pas admise, la maison Back conclut à ce qu'il plaise au Tribunal condamner Stotzer à lui payer la somme de 1650 francs, avec intérêt à 5 % des le dépôt de la demande, à titre de dommages-intérêts pour le préjudice causé à la maison requérante ensuite du défaut d'exécution et du refus de prendre livraison des 321 sacs, solde des marchés des 20 et 23 juillet 1883. A l'appui de ces conclusions, la demanderesse fait valoir en résumé: C'est à tort que Stotzer s'est opposé à exécuter les deux

contrats de vente et a refuse de recevoir une marchandise ql'il avait achete. Il doit donc etre tenu de prendre livraison 522 B. Civill'echtspflege. des 46 sacs, et, en ce qui concerne les 275 sacs, condamne a payer des dommages - interets s'elevant a 1400 francs, attendu que les farines ont subi, depuis la signature des preditions, une baisse minimum de 5 fr. par sac de 100 kg. Dans sa ftlpOnSe, Stolzer se reconnaît debiteur envers Back fils de la somme de 6 fr. 60 cent., solde du prix des 4 sacs livres au commencement de Mai 1884, et conelut, all demeurant, a ce qu'il plaise au Tribunal de l'arer mal fondees les concllusions des demandeurs, et, reconventionnellement a ce que le Tribunal prononce qlle le marche est resolu pa; le fait et la faute de Back fils ; Que la dite maison doit payer au requerant, a tHre de dommages-interets, la somme de {000 francs, ou ce que justice connaitra, en application des art. 116, 253, 241 du Code des obligations, avec interet a 5 % l'an des la date de l'introduction de l'instance ; Subsidiairement et pour le cas OU le juge n'admettrait pas la resolution du marche, ou n'admettrait qu'une resolution partielle, prononcer que le prix convenu doit elre diminue de 6 francs par sac pour la totalite de ce qui devra elre livre ensuite du jugement et reserver que toute livraison sera pre- cectee d'un essai qui devra etre fait dans les conditions que determinera le Tribunal. Le dMendeur faH observer qu'il avait achete de la fall'ine N° 5 et que celle qu'il a revue etait de qualite inferieure, N° 6; les essais de panification qu'il a lentes avec celle farine ont donne un tres mauvais resultat: il n'a pu utiliser celte marchandise qu'en la melangeant avec de l'autre farine qu'il lui fallait acheter a un prix plus eleve. J\laJgre ce me~ Jange, il eut a essayer de nombreux reproches et vit dimi- nuer sa c~ientele. La maison Back a reconnu elle-meme que les premiers 75 sacs etaient de qualite dMectueuse, et elle a promis que le moulin fournirait a l'avenir de la Carine sans reproche, a la condition expresse que si la Carine se trouvait de nouveau mauvaise, Stotzer serait autorise a re- fuser definitivement le marche concln. (Lettres des t et 3 III. Obligationenrecht. N° 79. 523 AvriI1884.) Stotzer a accepte ces conditions; l'essai qu'il a fait avec les 4 sacs livres ayant donne un mauvais resullat, c'est avec raison qu'il a refuse une marchandise qui n'etait pas superieure a la premiere revue. Le 29 Mai, le marche a ete annule verbalement entre Stotzer et Riedle. En n'executant pas loyalement la convention, la maison Back fils, a occasionne un prejudice a Stotz er, dont elle lui doit reparation. D'ailleurs a la meme epoque, la dite maison a du payer des dommages-interets a plusieurs boulangeries du pays, ensuite de livraison de Carines defec- tueuses. Apres que les 46 sacs deposees chez Matthey-Junod eurent ete vendus, le Tribunal cantonal de Neuchatel, statuant en la cause le 10 Juillet 188ö, a prononce que les marcMs coneIus entre parties pour la vente et l'achat de farines sont et de- meurent rompus ensuite d'entente entre parties; en out re Stotzer est condamne a payer a Bernard Back, fils, la somme de 156 fr. 60 cent. pour solde du prix de quatre sacs de farine dont il a dis pose, avec interet au 5 % des le 13 septembre 1884. Enfin les parties sonL deboutees du surplus de leurs conclusions. Cet affet est base sur les motifs ci-apres : Le dMendeur n'est pas fonde a poursuivre la resolution de ses engagements par suite de la mauvaise qualite des Carines de la maison Back, fils; les experts commis par le presi- dent du Tribunal ont, apres panification de ces farine~, constate que le pain qui en resulte est agreable au gout, malS laisse a desirer quant au poids, comme le font du reste les farines de Hongrie, qui se bonifient sensiblement au bout d'un certain temps. Toutefois dans une entrevue qui ent lieu avant l'inchoa- tion de la ~ause entre le sieur Riedle, voyageur et repre- sentant general de la maison demanderesse, ~laquelle ass, is- taient Matthey-Junod et le dMendeur, les partles sont tombees d'accord pour qu'i ne fut pas donne suite aux m~rches convenus et que le defendeur n'aH a payer que le prIX d~s 4 sacs dont il avait dispose ; le seul point en litige reposalt B .. Civilrechtspllege. donc sur la

bonification de 150 francs que StoLzer persistait a reelamer et au paiement de laquelle se refusaient les repre- sentants de la maison demanderesse. L'exactitude de cet accord est reconnue par ces represen- tants dans leur interrogatoire et il est confirme par les propos que Riedle a tenus au temoin Schreiner. Les parties s'etant mises d'accord sur les points essentiels, c'est au juge, aux termes de l'art. 2 du Code des obligations, de regler les points secondaires du differend . C' est contre cet arret que la maison Back fils, recour! au Tribunal federal, en reprenant les conclusions par elle for- muLees devant les tribunaux cantonaux. Le siaur StoLzer conelut, de son cöte, au maintien pur et simple de l'arre! dont est recours. Statuant sur ces faits et considerant en droit " 1 0 La premiere question a examiner est celle de savoir si le contrat de vente a ete resilie ensuite d' accord entre parties. Pour un pareil accord, il suffit de la seule manifestation de Ja volonte concordante des deux parties ou de leurs re- presentants, l'ammlation conventionnelle n'etant soumise a aucune forme speciale. (Art. 1 et 140 du Code des obliga- tions.) Si donc le Tribunal cantonal avait simplement cons- tate que Stolzer et Riedle ont convenu, le 29 Mai 1884, de resilier Jes contrats de vente pour autant qu'ils n' etaient pas encore executes, le Tribunal federaJ serait, aux termes de rart. 30 alineas 4 de la loi sur l'organisation judiciaire. He par celle constatation, laquelle ne contiendrait que la so- lution d'une queslion de rait. Mais rarret ajoute que Je seul point restant en litige repo- sait sur la bonification de 150 francs que Stotzer persistait a reclamer (pour les 175 sacs livres precedemment) et a laquelle se refusaient d'acquiescer les representants de la maison demanderesse; que toutefois les parties s'etant mises d'accord sur les points essentiels, il est loisible au juge de regler les points secondaires du differend, eu conformite de l'art. 2 du Code des obligations. 20 C' est la une deduction juridique soumise au controle . , 111. Obligationenrecht. N. 79. 525 du Tribunal federal, mais qui, - com(He la partie deman- deresse le releve avec raison, - ne saurait etre admise. Il n'est, a la verite, point contestable que l'art. 2 du Code des obligations ne s'applique pas seulement aux contrats par lesquels des obligations sont formees, mais aussi a ceux qui ont pour but de meUre .fi~ a des obligati~ns preexista?tes. Il y a lieu de conslderer eomme POInts secondalres du contrat dans le sens de cette disposition, les elements qui, sans et~e essentiels au dit contrat, lui appartiennent neau- moins dans la regle, - pour autant que les parties ne les ont pas expressement exclus, - parce qu'ils resultent de sa nature meme (naturalia negotii). En ce qui concerne ces elements et ces effets d'un contrat, l'art. 2 du Code des obligations pose ceUe regle d'interpnHa- tion que, lorsque les parties ne les ont pas simplement passes sous silence, mais ont expressement reserve un accord pos- terieur ceUe reserve est presumee ne point empecher la validit~ du dit contrat, mais que c'est au juge, eu cas de litige a ce sujet, a statuet' sur ces points secondaires, selon la nature du contrat. Une situation semblable ne se presente point dans l'es- pece. . La bonification de 150 francs, que la malson Back, fils, avait promise au sieur Stotzer, a trait uniquement a la partie deja executee, et par consequent hors de debat, du contr~t du 20 Jumel 1883. L'intention des dites parties, le 29 Mal, a ele da rompre leurs rapports de vendeur et, d'achete~r seulement pour les livraisons non encore effectuees, ce qm, vu la divisibilite de la marchandise, etait non seulement pos- sible, mais encore tout a fait approprie a la situation., I~ .va de soi que les parties pouvaient s' entendre sur , cett~ reslha- tion a futur de leUfS obligations non encore executees, sans etre en quoi que ce soit tenues de comprendr~ ~ans .c~tte entente Ja bonification dont il s'agiL Il leur etalt 100sibie aussi de l'y faire rentrer et de subordonner a leur a~cord sur ce point la resiliation des ~ontr~ts'l?an~ le cas.de dlvergence persistante sur eette bomficatioOn, Il ny auralt pas eu con- 526 B. Civilrechtspflege. sentement reciproque pour la resiliation et il ne pouvait etre question de

l'application de l'art. 2 du Code des obligations. Si au contraire les parties n'ont pas eu l'intention de comprendre cette bonification dans leurs tractations, alors cette question ne peut constituer une partie, ni principale, ni secondaire, du contrat de résiliation, mais doit apparaître comme un objet litigieux indépendant, devant trouver sa solution en dehors du contrat. 3° Il y a donc lieu de rechercher, au moyen des données fournies par le dossier, quelle a été au regard de cette bonification de 150 francs la volonté des contractants lors du contrat de résiliation à futur des marchés des 20-23 Juillet 1883, en particulier si elles ont subordonné la dite résiliation à leur accord sur ce point spécial et si la bonification doit être maintenue en présence des conditions et circonstances qui ont accompagné sa promesse. Aux termes de la déposition de l'inspecteur Riedle lui-même, représentant de la maison demanderesse, confirmée par d'autres témoignages, la bonification de 150 francs n'a point fait l'objet des discussions qui ont eu lieu entre parties le 29 Mai 1884, mais ces débats ont uniquement porté sur l'exécution et éventuellement sur la résiliation de la partie, non encore exécutée, des marchés de farine à livrer conclus en Juillet 1883. Ce n'est que le lendemain 30 Mai que surgit ce nouveau point litigieux, alors que Stotzer persista à prétendre à la déduction de cette somme du prix de vente des 4 sacs acceptés par lui à titre d'essai. Or il est évident que puisque les parties sont tombées d'accord le 29 Mai sur la résiliation définitive des marchés de farine susmentionnés, cet accord ne peut être détruit par une nouvelle divergence survenue entre elles le 30 Mai - à moins que les dites parties n'aient l'une et l'autre expressément voulu donner à cette divergence un pareil effet, ce qui n'est ni admissible ni prouvé. C'est en outre à tort que Riedle estime que Stotzer, en persistant à réclamer la bonification des 150 francs, a remis en question l'obligation en vertu de l'art. 79. 527 ainsi en question l'entente intervenue au sujet des 321 sacs encore à livrer. Stotzer a toujours soutenu en procédure qu'il avait un droit acquis à cette bonification, malgré la résiliation convenue; aucune preuve ou contestation de fait n'est venue rendre même vraisemblable qu'il ait voulu s'écarter de l'accord du 29 Mai 1884, ou y renoncer. 4° Le fait de la résiliation convenue des contrats de vente entraîne comme conséquence nécessaire le rejet de l'ensemble des conclusions de la maison demanderesse, attendu qu'elles sont fondées uniquement sur l'existence de ces contrats et une conséquence de leur inexécution. La conclusion de Stotzer en dommages-intérêts doit subir le même sort. Du moment que les parties ont convenu de rompre leurs engagements, toute demande de ce genre, fondée sur des défauts dans l'exécution des marchés, est nécessairement exclue, à moins qu'une réserve expresse n'ait été faite en faveur d'une des parties: or aucune réserve semblable n'a été formulée et Stotzer a lui-même prouvé, le 30 Mai, qu'il n'avait aucune prétention à cet égard lorsqu'il a présenté son compte ne réclamant de Back fils que la déduction de 150 francs à tant moins du prix d'achat des 4 sacs. 50 Ainsi qu'il appert des lettres de l'atthey-Junod, des 1 et 3 Avril 1884, la bonification de 2 francs par sac pour les 71 sacs de farine livrés fin Février n'avait été promise par Back fils, qu'à la condition que les marchés à livrer, conclus en Juillet 1883, seraient intégralement exécutés par livraison des 325 sacs restants: Stotzer, par sa lettre du 4 dit, a accepté cette offre et la condition qui l'accompagnait. La non-exécution des susdits contrats ne pouvant être imputée à la faute de la maison demanderesse, mais résultant d'un accord volontaire des parties, il s'ensuit que le demandeur n'est plus en droit d'élever une prétention sur la dite bonification, et cela d'autant moins qu'il est établi, soit par l'expertise à laquelle il a été procédé, soit par le jugement cantonal, que la farine livrée par la maison Back fils était de bonne qualité et conforme aux conditions fixées. 528 B. Civilrechtspflege. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours de la maison Bernard Back fils est écarté, et le dispositif du

jugement rendu par le Tribunal cantonal de Neuchâtel le 10 Juillet 1885" est maintenu tant sur le fond qu'en ce qui concerne les dépens devant les instances cantonales. 80. Urt-eil vom 11. August 1885 in Gaden @lmer gegen :tfd)ub~. A. ~urd) Urt-eil \)om 11. ~uguft 1885 ~at ba~ stanton~:: getid)t);\on Gt. @allen erkannt: 1. ~ie stlage 1ft abgeroiefen; 2. ~ie @erid)t~gebü~r \)on 80 ffr., ber stanö{ei 18 ffr. 20., bem ~eibel 2 ffr. ~at ber stfiiger AU be~a~(en unb ben ~etlag~ ten an aufiend)t lid)en stoffen mit 250 ffr. AU entfd)libigen. B. @egen bief~ Urt~eil ergriff ber stlliger bie ~eiterAie~un~ an ba~ >Bunbe~gerid)t; bei ber ~eutigen mer~anblung beantragt fein ~n~alt: e~ fei in ~blinberltng be~ \)otinfantölid)en Ur~ t~eil~ }sU ertennen, ber >Benagte fei ~id)tig, bie laut .Bettd)ein \)om 6. Dftober 1884 geftehlte Gd)abenerfa~forberung \)on 5000 ffr. an ben stlliger AU be!a~{en unter stoffenfolge. ~age~ gen beantragt ber ~n~alt be~ }Befragten, e~ fei in >Beflitiguug be~ A~eitinfantauAlicf)en Urt~eH~ bie stlage ablu~eifen unter stoffen. unb @ntd)libigung~folge. ~a~ >Bunbetlgerid)t lsie~t in @r~ligung: 1. 3nJ,ler 26. ~uffage \)on 1884 be~ ~eife~aubbud)e~, :i>er ::toutiftin ber Gd)~ei ls11 \)on 3~an llon ::tfd)ub~ ift auf Geite 372 bei ~UfAli~lung ber If~eftaurant~, ~afe~ unb ~ein~liu. fer ll ber Gtabt ~ur bemedt: "Calanda fe~r gering. II ~er 3n~aber (~äd)ter) be~ Cafe Calanda in ~ur, .eentid) @lmer, belangte in ffolge beffen ben merfaffer unb .eerau~geber be\$ m. Obligationenrecht. N° 80. 529 genannten meife~anbbud)e~, geftü~t auf ~rt. 50 unb 55 be~ DbH Benagte befreitet, bafi bie \)on iQm geitbte stritt! eine unedaubte, \)l. liberrd)t lid)e .eanbung ent~ Qalte; er ,ei al~ .eerau~geber eine~ meife~anbbud)e~ nid)t nur bered)tigt fonbern gerabe ~u \)er~ffid)tet, an ber g;ü~rung ber @aft~liufet u. f. ~. objeftille stritif AU üben, ~ie benn. aud) alle meifefd)riftsteller uon bem med)te ber stritif in bief er mid)tung \)on je~et @ebtaud) gemad)t ~aben unb @ebraud) ma~ den. ~ie tabelnde ~Mib über 'oie ffüQtung be~ Uägerid)en @tabliffement~ ,ei feineg~eg~ oQne @runb aufgenommen ~llr, ben, \)terme~r beruQe biefelbe t~eH~ auf me~rfad)en ~erfönd)elt @rfarungen Deß merYaffer~, tQeiI~ auf IDlittQeHungen anbetet meifenber. .8u'bem Qabe bet stHiger gar nid)t nad)geroiefen, 'bau. iQm ein llermöngengred)t Hd)er Gd)a'ben entftan'ben ,ei unb aud) \)~n einet ernften merfeßung ber ~erfönlid)en merQäftniffe beß felbeu im Ginne be~ ~d. 55 beg D6ngationenred)t~ fönne feine ~ebe fein. ~ie A\l. leitinfantblid)e @ntfd)eibung beruQt grunbfä\$. lid) auf folgenber @rtlligung: @ine G#ibigung be~ stliiger~ ,ei allerbing~ an~uneQmen. ~agegen ,ei bie .eanbung~eife beß >Benagten feine unerlaubte, \)l. liberrd)t lid)e. ~a~ bem fläge~ tld)en @efd)lifte edQeilte ~tli'bifat f/fe~r gering'l entQa'ite ob, jett!) unb fubjefti\ eine etlaubte stritit 3n bemfetben liege nid)t bie >BeQau\,tung einer bem striiger nad)tQeHigen ~Qatfad)e, beten objdti\ e ~aQtQeit ~um @egenftanb be~ >Be~eifeg gemad)t ~eben rönnte, fonbern bet ~ul.lbrud) eine~ fubjefti\len Utt~ei ll.; ein objefti\et mad)~ei~, bau ein @tabHffement r,fe~r gut, ll "gut ll ober "gering ll fei, laffe fid) gerid)t Hd) nid)t erbringen, ba Qier alle~ \)on ben je nad) ber ~erfJ)nlid)feit ~ed)feInben ~nfl'tüd)en ab, Qänge, bie man an ein 'berartige~ @efd)äYt ftelle. ~ie leber anbere 10 ,ei aud) ber merYaffer eineg ~eife~an'bbud)el.l bered)" Hgt, fid) mit einem fold)en @tabliffemente befriebigt ober nid)t befriebigt lsU erflären; ba~felbe im mergleid) mit aubern ar~